



**Assureur :** La Parisienne Assurance - S.A. - Capital : 4 397 888 euros - société d'assurance non vie, ACPR 4020259 - RCS Paris 562 117 085 - Siège social : 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris - France. L'Assureur est représenté par IN CONFIDENCE INSURANCE - S.A.S. - Capital 1 000 euros - Mandataire d'assurance LA PARISIENNE ASSURANCE, ORIAS 14 000 507 ([www.oriass.fr](http://www.oriass.fr)) - RCS Paris 798 338 182 - Siège Social : Tour Asnière Hall D, 4, Avenue Laurent Cely - 92600 Asnière sur Seine - France. - RCS de Paris n°798338182.

**Distributeur :** 123BILLETS- SASU au capital de 35000 euros, dont le siège social est situé au 68 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 411 105 117.

**Courtier :** SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 ([www.oriass.fr](http://www.oriass.fr)).

**Produit :** Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICIBRMB18

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie a pour objet de vous rembourser les billets de spectacle auquel vous n'avez pas pu assister en raison de la réalisation d'évènements extérieurs à votre volonté.



### Qu'est-ce qui est assuré ?



L'impossibilité pour l'assuré de se rendre au spectacle ou de la manifestation culturelle, de loisir ou sportive pour lequel la ou les contremarques et/ou e-billet et/ou billet ont été achetés par l'Adhérent sur le site [www.billetreduc.com](http://www.billetreduc.com), pour une date déterminée.



L'impossibilité pour l'assuré de se rendre au spectacle ou à la manifestation culturelle pour l'un des raisons suivant :

- Accident ou maladie ou décès de vous ou de votre conjoint, de vos enfants, de vos parents ou de vos frères et soeurs,
- Complication de votre grossesse,
- Naissance d'un de vos enfants ou petits-enfants,
- Grève des transports en commun pour vous rendre sur le lieu du spectacle
- Dommages matériels importants à votre domicile,
- Convocation en tant que juré d'assises ou témoin,
- Convention par une autorité légale ou administrative,
- Convocation de l'assuré à un examen scolaire, universitaire, professionnel ou administratif,
- Déplacement professionnel,
- Vol des papiers d'identité indispensables pour se rendre au spectacle,
- Vol des billets,
- Immobilisation du véhicule,
- Tout autre évènement de force majeure.



Le nombre de contremarque et/ou e-billet et/ou billet est limité à :

- 6 par spectacle pour tout particulier
- Sans limite pour les groupes.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?



L'annulation du spectacle par les organisateurs. Pour ce cas précis, BilletRéduc vous proposera le report sur une séance au même tarif ou le remboursement intégral.



Le vol sans agression.



### Y'a t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS



Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'adhésion au contrat cadre collectif.



Etat dépressif, maladies psychiques, nerveuses ou mentales.



Suicide, tentative de suicide.



Perte ou destruction de la ou des contremarques assurées.



Perte des papiers d'identité.



Vol de la ou des contremarques assurées commis sans effraction ou sans agression.



Traitements esthétiques, cures.



Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation.



Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la santé ou par l'OMS.



Pollution, catastrophe naturelles.



Emeutes, manifestations, mouvement populaires.



Grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévue par la garantie).



Procédures pénales dont fait l'objet l'assuré.



Préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'assuré pendant ou suite à un sinistre.



Evènements dont l'assuré a connaissance lors de l'adhésion au contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la garantie.



La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.



Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.



Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.



### Où suis-je couvert(e) ?

Vous êtes couvert pour des sinistres pouvant avoir lieu dans l'Union Européenne et en Suisse.



### Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de suspension de garanties ou de non garantie :

#### À L'ADHÉSION DU CONTRAT :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur (le cas échéant).
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur, (le cas échéant).
- Régler la cotisation afférente.

#### AU COURS DU CONTRAT :

- Régler la cotisation afférente.
- Informer SPB, par lettre recommandée, de tout changement de situation : changement d'adresse, etc.

#### EN CAS DE SINISTRE :

- Déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du sinistre en faisant une télé-déclaration sur le site <https://billetreduc.spb.eu> ou par mail ou par téléphone. En cas de vol, ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrés.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement de l'indemnité



### Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable au moment de la réservation du spectacle.
- Le paiement se fait au moyen du mode de paiement choisi par l'adhérent lors de son adhésion au contrat parmi ceux proposés (carte bancaire, ...).



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie prend effet en même temps que l'adhésion, qui doit avoir lieu au moment de la réservation du spectacle, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

La garantie cesse une fois le spectacle terminé.

En cas de report du spectacle par l'organisateur, la garantie continue de produire ses effets de la même façon.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

**L'adhésion au contrat peut être résiliée dans les cas suivants :**

- Une fois le spectacle terminé,
- En cas de sinistre indemnisé, la résiliation prenant alors effet à la date de survenance du sinistre,
- En cas de perte de la contremarque et/ou e-billet et/ou billet,
- En cas d'exercice par l'adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième (13ème) mois d'adhésion, à tout moment,
- Dans les autres cas prévus par le code des assurances.

**Modalités de mise en oeuvre du droit de renonciation et résiliation :**

- Sur le site internet.
- Par courrier électronique.
- Par courrier en lettre recommandée

**FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PREALABLEMENT A L'ADHESION  
AU CONTRAT D'ASSURANCE BilletRéduc.com Assurance Annulation Spectacles**  
(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes client de BilletRéduc.com ou d'un de ses partenaires, et détenteurs d'une ou plusieurs Contremarques achetées sur le site [www.billetreduc.com](http://www.billetreduc.com) et vous souhaitez souscrire une assurance en cas d'annulation de spectacle.

Une assurance dénommée BilletRéduc.com Assurance Annulation Spectacles vous est dès lors proposée, assortie de la garantie dont l'objet, les conditions, limites et exclusions sont précisées dans la Notice d'Information dont vous devez prendre connaissance avant d'adhérer à l'offre d'assurance proposée.

Cette Notice est disponible sur le site [www.billetreduc.com](http://www.billetreduc.com).

Lorsque le Spectacle garanti intervient dans les 30 jours qui suivent la date d'adhésion au contrat, l'Adhérent ne peut pas renoncer à son adhésion (article L221-28 du code de la consommation et article L112-2-1 du code des assurances).

Lorsque le Spectacle garanti a lieu au-delà des 30 jours qui suivent la date d'adhésion au contrat, alors l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en annulant simplement son adhésion auprès de SPB, par téléphone au 0969.321.254 (1), ou par courrier ou e-mail adressé à SPB.

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par BilletRéduc.com ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB sur le site internet :

<https://billetreduc.spb.eu> ou par courrier : SPB – BilletRéduc.com - CS 90000- 76095 Le Havre Cedex ou par e-mail :

[billetreduc@spb.eu](mailto:billetreduc@spb.eu) accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « Assurances Annulation Spectacle ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.

L'Assurance Annulation Spectacle est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICIBRMB18 (dénommé ci-après « Le Contrat », souscrit par **123BILLETS** (ci-après dénommée « BilletRéduc.com » ou « Souscripteur ») auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES** (ci-après dénommée « LA PARISIENNE ASSURANCES » ou « Assureur ») représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE** (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de l'Assureur en sa qualité de mandataire d'assurance, et par l'intermédiaire de **SPB** (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **123BILLETS** au titre de la dérogation prévue par l'article R.513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est géré par **SPB** (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier intermédiaire et gestionnaire ») au nom et pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**.

**123BILLETS** – SASU au capital de 35000 euros, dont le siège social est situé au 68 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 411 105 117. Ci-après dénommé « BilletRéduc.com ».

**LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise géré par le Code des assurances, dont le siège social est situé 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085.

**IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine – France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 798 338 182, et à l'ORIAS sous le numéro 14 000 507.

**SPB**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

**LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE et SPB**, sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

#### Cotisation

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de la commande et son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion.

#### Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)

- adresse e-mail : [reclamations-billetreduc@spb.eu](mailto:reclamations-billetreduc@spb.eu)

- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

The logo for BilletRéduc, featuring the brand name in white, bold, sans-serif font centered on a solid red rectangular background.

## BilletRéduc.com Assurance Annulation Spectacles

### NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance à adhésion facultative n° ICIBRMB18 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **123BILLETS**: SASU au capital de 35000 euros, dont le siège social est situé au 68 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 411 105 117 (ci-après "BilletRéduc" ou « Le Souscripteur »)-
- auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise géré par le Code des assurances, dont le siège social est situé 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085 (ci-après dénommée « LA PARISIENNE ASSURANCES » ou « Assureur »),.
- représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine - France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507(www.orias.fr) agissant au nom et pour le compte de l'Assureur en sa qualité de mandataire d'assurance,
- et géré par **SPB SAS** de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 www.orias.fr (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier gestionnaire»).

Le Contrat est présenté par **123BILLETS** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

**LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE et SPB**, sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

**BilletRéduc.com** et l'Assureur ont chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients BilletRéduc.com qui adhèrent à « l'Assurance Annulation Spectacle », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par e-mail : [billetreduc@spb.eu](mailto:billetreduc@spb.eu)
- sur le site <https://billetreduc.spb.eu>
- par voie postale : SPB - BilletRéduc.com-  
-CS 90000-  
76095 Le Havre Cedex
- par téléphone : 0969.321.254 (1), ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement fériés et / ou chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00  
(1) Numéro non surtaxé

#### Article 1 – Définitions

- **Accident corporel grave** : Altération importante de la santé de l'Assuré provenant de l'action soudaine, imprévue, irrésistible d'une cause extérieure à l'Assuré, non intentionnelle de la part de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou non professionnelle.
- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant dans l'Union Européenne ou en Suisse, ou une personne morale entrant dans la définition du Groupe, titulaire de l'adhésion au Contrat, et dont le nom figure sur le Certificat d'Adhésion.

- **Agression** : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de la ou des Contremarques assurées.
- **Assuré** : L'Adhérent ou toute personne physique qui détient une ou des Contremarques assurées avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où sont constatés l'Accident corporel grave ou la Maladie grave.
- **Contremarque assurée** : Toute contremarque et/ou e-Billet et/ou billet de spectacle ou de manifestation culturelle, de loisir ou sportive, ayant lieu dans l'Union Européenne ou en Suisse, acheté par l'Adhérent sur le site [www.billetreduc.com](http://www.billetreduc.com) pour un Spectacle garanti.
- **Domicile** : Le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, situé dans l'Union Européenne ou en Suisse
- **Domage matériel important** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure, provoqué ou non par l'Assuré ou par un Tiers, et subi par le Domicile de l'Assuré. Il doit s'agir d'un événement couvert par une assurance (ex : MRH, Automobile,...)
- **Effraction** : Tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- **Groupe** : Tout groupe (comité d'entreprise, associations, groupe d'amis, professionnel du tourisme et groupe lié à l'enseignement) ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'Article 2 "Modalités d'adhésion au Contrat" au moment de l'achat d'une ou plusieurs Contremarques Assurées.
- **Indemnité** : Montant versé par SPB à l'Assuré, pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat.
- **Maladie grave** : Altération importante de la santé de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou non professionnelle
- **Spectacle garanti** : Le spectacle ou la manifestation culturelle, de loisir ou sportive, pour lequel la ou les Contremarques assurées ont été achetées par l'Adhérent sur le site [www.billetreduc.com](http://www.billetreduc.com), pour une date spécifique.
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse de la ou des Contremarques assurées, commise par un Tiers.

## Article 2 – Modalités et fonctionnement de l'adhésion au Contrat

---

### 2.1 Modalité d'adhésion

#### • Qui peut adhérer au Contrat ?

Le Contrat est accessible à toute personne physique majeure résidant dans l'Union européenne ou en Suisse et aux Groupes qui achètent une ou plusieurs Contremarques assurées sur le site [www.billetreduc.com](http://www.billetreduc.com) pour un Spectacle garanti.

#### • Comment adhérer au Contrat ?

L'adhésion se fait au moment de l'achat de la ou des Contremarques assurées par l'Adhérent, ayant préalablement pris connaissance de la Notice d'Information et en a accepté les termes.

#### • Confirmation de l'adhésion au Contrat

L'Adhérent reçoit de SPB, dans les 24h ouvrées suivant la date de son adhésion, par e-mail, la Notice d'Information et le Certificat d'adhésion, documents que l'Adhérent s'engage à conserver ainsi que la facture attestant le paiement de la ou des Contremarques assurées.

#### • Preuve de l'adhésion au Contrat

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

#### • Renonciation à l'adhésion

Lorsque le Spectacle garanti intervient dans les 30 jours qui suivent la date d'adhésion au contrat, l'Adhérent ne peut pas renoncer à son adhésion (article L221-28 du code de la consommation et article L112-2-1 du code des assurances).

Lorsque le Spectacle garanti a lieu au-delà des 30 jours qui suivent la date d'adhésion au contrat, alors l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de réception du Certificat

d'adhésion, en annulant simplement son adhésion auprès de SPB, par téléphone au 0969.321.254 (1), ou par courrier ou e-mail adressé à SPB .

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à « l'Assurance Annulation Spectacles » BilletRéduc.com, Contrat n° ICIBRMB18.  
Fait le Date à Lieu, Signature ».

La renonciation peut également être effectuée sur le site <https://billettereduc.spb.eu>

SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance effectivement payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la Notice d'information, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à SPB.

## 2.2 Fonctionnement de l'adhésion

### • Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion, **avec l'accord exprès de l'Adhérent**, prend effet à la date de sa conclusion, telle que définie par l'Article 2 « Modalités d'adhésion », c'est à dire avant l'expiration du délai de renonciation, **et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

**Lorsque le Spectacle garanti est reporté par l'organisateur à une date ultérieure à la date initialement inscrite sur la Contremarque, l'adhésion continue ses effets jusqu'à la date effective du Spectacle garanti et prendra fin selon les mêmes conditions que définies ci-après.**

### • Résiliation à l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie par l'Article 2.3 « Date d'effet et durée de la garantie ».
- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion :
  - En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
  - En cas de perte ou de destruction de la ou des Contremarques assurées n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
  - En cas de résiliation du Contrat par l'Assureur ou par BilletRéduc.com, l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 3 (trois) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.
  - En cas de mise en jeu du droit à renonciation par l'Adhérent
  - **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

### • Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) doit être déclarée par l'Adhérent à SPB.

## 2.3 Date d'effet et durée de la garantie

### • Date d'effet de la garantie

La garantie, **avec l'accord exprès de l'Adhérent**, prend effet dès la date d'effet de l'adhésion, c'est à dire avant l'expiration du délai de renonciation.

- **Durée de la garantie**

**La garantie dure entre la date d'effet de la garantie et le lendemain du Spectacle garanti.**

### **Article 3 – Objet et limite de la garantie**

---

La garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent le prix d'achat de la ou des Contremarques assurées – ainsi que les frais de réservation du Spectacle garanti- lorsque cette ou ces Contremarques assurées n'ont pas pu être utilisées par l'Assuré, par suite d'incapacité d'assister au Spectacle garanti relevant d'un des événements mentionnés à l'Article 4 « Evénements assurés ».

**La limite de la garantie est fixée :**

- **Pour les particuliers : à 6 (six) Contremarques assurées par Spectacle garanti,**
- **Pour les Groupes : sans limite de Contremarques assurées par Spectacle garanti.**

**-Sous réserve des Exclusions de la garantie mentionnées à l'Article 5 « Exclusions de la garantie »-**

### **Article 4 – Evénements assurés**

---

- **Accident corporel grave, Maladie grave** de l'un des Assurés, entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** du conjoint de droit ou de fait de l'un des Assurés, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré pendant le Spectacle garanti.
- **Complication de grossesse de l'Assurée impliquant de rester à Domicile** le jour du Spectacle garanti, même si l'état de grossesse était connu au moment de l'adhésion au Contrat.
- **Naissance** d'un enfant ou d'un petit -enfant de l'Assuré, survenant dans les 7 (sept) jours calendaires précédant le Spectacle garanti.
- **Grève des transports en commun** le jour du Spectacle garanti, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre au Spectacle garanti à la suite d'un mouvement de grève, **DANS LA MESURE OU IL N'EXISTE AUCUN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN PERMETTANT DE SE RENDRE AU SPECTACLE GARANTI OU DANS LA MESURE OU TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN DISPONIBLE DOUBLE LE TEMPS DE TRANSPORT INITIAL AVEC UN MINIMUM DE 30 MINUTES SUPPLEMENTAIRES.**
- **Domages matériels importants**, survenant postérieurement à l'adhésion au Contrat, subis par le Domicile de l'Assuré ou par les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, gérant, locataire ou occupant à titre gratuit.  
**DANS LA MESURE OU CES DOMMAGES MATERIELS NECESSITENT IMPERATIVEMENT LA PRESENCE SUR LES LIEUX DE L'ASSURE LE JOUR DU SPECTACLE GARANTI, POUR EFFECTUER LES ACTES CONSERVATOIRES NECESSAIRES.**
- **Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin**, le jour du Spectacle garanti.  
**DANS LA MESURE OU CETTE CONVOCATION N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.**
- **Convocation de l'Assuré par une Autorité légale et / ou administrative**, le jour du Spectacle garanti.  
**DANS LA MESURE OU CETTE CONVOCATION N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.**
- **Convocation de l'Assuré à un examen scolaire, universitaire, professionnel, administratif**, le jour du Spectacle garanti.  
**SOUS RESERVE QUE LA DATE DE L'EXAMEN NE SOIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.**
- **Contrainte professionnelle de l'Assuré**, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le jour du Spectacle garanti à plus de 150 kms du lieu du Spectacle garanti ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel au moment du Spectacle garanti.  
**DANS LA MESURE OU CETTE CONTRAINTE PROFESSIONNELLE N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.**
- **Vol des papiers d'identité** (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu du Spectacle garanti ou pour retirer sa ou ses Contremarques assurées, survenant dans le mois qui précède le Spectacle garanti.

SOUS RESERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.

- **Vol de la ou des Contremarques assurées commis par Effraction ou par Agression.**

SOUS RESERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.

- **Immobilisation du véhicule de l'Assuré** jusqu'au lendemain du Spectacle garanti.

SOUS RESERVE QU'ELLE SOIT CONSECUTIVE A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU A UNE PANNE MECANIQUE (HORS PANNE DE CARBURANT), SURVENU DANS LES 6 (SIX) HEURES PRECEDANT LE SPECTACLE GARANTI ET AYANT NECESSITE L'INTERVENTION D'UN DEPANNEUR.

- **Tout autre événement aléatoire, soudain, irrésistible, imprévu, survenant dans les 5 (cinq) jours calendaires précédant la date du Spectacle garanti** SOUS RESERVE QU'IL RESULTE D'UNE CIRCONSTANCE NON INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, IMPREVISIBLE LE JOUR DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF ET PROVENANT DE L'ACTION D'UNE CAUSE EXTERIEURE A L'ASSURE.

## Article 5 – Exclusions de la garantie

---

La garantie n'est pas acquise lorsque la ou les Contremarques assurées n'ont pas pu être utilisées du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation du Spectacle garanti en lui-même.
- Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'Adhésion au Contrat cadre collectif.
- Etat dépressif, maladies psychiques, nerveuses ou mentales.
- Suicide, tentative de suicide.
- Perte ou destruction de la ou des Contremarques assurées.
- Perte des papiers d'identité.
- Vol de la ou des Contremarques assurées commis sans Effraction ou sans Agression.
- Traitements esthétiques, cures.
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation.
- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS,
- Pollution, catastrophes naturelles,
- Emeutes, manifestations, mouvements populaires.
- Grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la garantie)
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré.
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait de la ou des Contremarques assurées, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité prévu à l'Article 4 « Evénements assurés ».
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les Autorités.
- Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Evénements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la garantie.

## Article 6 – Déclaration du Sinistre

---

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB par un des moyens mentionnés dans l'encart du préambule de la présente Notice.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré.

En cas de Vol, l'Assuré devra faire au plus tôt, dès la connaissance du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnées les circonstances exactes du Vol.

## Article 7 – Pièces justificatives

---



**Suite à une déclaration de Sinistre, l'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives du Sinistre suivantes :**

• **Dans tous les cas :**

- L'original de la ou des Contremarques assurées (sauf si la ou les Contremarques assurées n'ont pas pu être retirés et sauf si la ou les Contremarques assurées ont été volées) -

- Le RIB de l'Adhérent (pour permettre le virement de l'Indemnité à l'Adhérent).

• **Si les Contremarques assurées n'ont pu être retirées ou si les Contremarques assurées ont été volées :** Preuve du paiement (facture, relevé de compte...)

• **En cas d'Accident corporel grave ou de Maladie grave :** Certificat médical précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).

• **En cas de décès :** Copie du certificat de décès.

• **En cas de complication de grossesse :** Certificat médical attestant que l'Assurée doit rester à Domicile le jour du Spectacle garanti (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).

• **En cas de naissance :** Copie de l'acte de naissance.

• **En cas de dommages matériels importants :** Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.

• **En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin :** Copie de la convocation officielle.

• **En cas de convocation à un examen scolaire, universitaire, professionnel, administratif :** Copie de la convocation officielle.

• **En cas de convocation de l'Assuré par une Autorité légale et / ou administrative :** Copie de la convocation officielle.

• **En cas de contrainte professionnelle :**

- Pour l'Assuré salarié : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a défini le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.

- Pour l'Assuré non salarié : Copie de la confirmation du rendez-vous établie par l'interlocuteur professionnel de l'Assuré en cas de déplacement professionnel, ou justificatif établi par l'interlocuteur professionnel de l'obligation, pour l'Assuré, d'être à son poste de travail.

- Pour l'Assuré salarié ou non salarié, en cas de rendez-vous professionnel : Copie des papiers d'identité de la personne rencontrée.

• **En cas de Vol des papiers d'identité ou de Vol de la ou des Contremarques assurées :** Copie du dépôt de plainte.

• **En cas d'immobilisation du véhicule de l'Assuré :** Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.

**Les pièces justificatives du Sinistre doivent être adressées à SPB :**

• par e-mail : [billetreduc@spb.eu](mailto:billetreduc@spb.eu)

• sur le site <https://billetreduc.spb.eu>

par voie postale : SPB - BilletRéduc.com - CS 90000-76095 Le Havre Cedex

---

## Article 8 – Règlement des Sinistres-

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, à indemniser l'Assuré, **dans les conditions définies par la présente Notice d'information, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre. Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.**

---

## Article 9 – Cotisation

L'Adhérent, **avec son accord exprès**, règle la cotisation d'assurance en sa totalité, en ligne sur le site [www.billetreduc.com](http://www.billetreduc.com) dès la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

---

## Article 10 – Informatique, Fichiers et Libertés

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé de ses données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion du Contrat, et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires concernées.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour motif légitime, de rectification et de portabilité sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant SPB, par tout moyen permettant de justifier de son identité, tel qu'un écrit accompagné d'un justificatif d'identité daté et signé, aux coordonnées ci-après : SPB - BilletRéduc.com - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex.

L'Adhérent peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB situés hors Union Européenne.

## Article 11 – Réclamations-Médiation

---

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, L'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse mail : [reclamations-billetreduc@spb.eu](mailto:reclamations-billetreduc@spb.eu)

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont L'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, L'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

**LA PARISIENNE ASSURANCES**  
**Service « Relations Clients »**  
**120 - 122 rue Réaumur**  
**TSA 60235**  
**75083 PARIS CEDEX 02**

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par L'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, L'Assuré peut solliciter l'avis de la du Médiateur de l'ACA par courrier à : ACA c/o Médiateur en Assurance – BP 448 L-2014 Luxembourg ou sur le site internet : <http://www.aca.lu/mediateur-en-assurance>

ou par email : [info@aca.lu](mailto:info@aca.lu).

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

## Article 12 - Dispositions diverses

---

- **Territorialité** : La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans l'Union Européenne ou en Suisse.
- **Droit et langue applicables – Jurisdiction compétente** : La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou L'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

**Article L 114-1 du Code des assurances** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action du Bénéficiaire assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre L'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

**Article L 114-2 du Code des assurances** : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au Bénéficiaire assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par L'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

**Article L 114-3 du Code des assurances** : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.
- **Fausse déclaration** : **Toute fausse déclaration faite par L'Assuré à l'occasion d'un Sinistre expose L'Assuré, si la mauvaise foi du Bénéficiaire assuré est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**
- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée au Bénéficiaire assuré. (Article L 121-12 du Code des assurances).
- **Propriété de l'Assureur** : En cas de Sinistre pris en charge par l'Assureur, la Contremarque assurée deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation -éventuellement diminuée de la Franchise-. (Article L121-14 du Code des assurances).